|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 11(Add.24)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Considérations générales

La nécessité de fournir des services large bande aux passagers des aéronefs et des navires ne cesse de croître, parallèlement à la demande grandissante d'applications Internet pour le secteur de l'aviation et l'industrie du transport maritime ainsi que les passagers. Les stations terriennes en mouvement (ESIM) aéronautiques et maritimes, qui communiquent avec des stations spatiales OSG du service fixe par satellite (SFS), permettent de répondre à ces besoins. La mise à disposition des bandes 10,7-10,95 GHz, 11,2‑11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz, qui sont attribuées au SFS, en vue de leur utilisation par les stations ESIM aéronautiques et maritimes, permettrait aux opérateurs de réseaux à satellite d'offrir une capacité supplémentaire pour répondre aux besoins croissants de ce secteur.

La bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est attribuée à titre primaire aux services fixe, fixe par satellite (Terre vers espace)[[1]](#footnote-1) et mobile, et à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre). Les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre) et 11,2‑11,45 GHz (espace vers Terre) sont attribuées à titre primaire aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre)[[2]](#footnote-2) et mobile, sauf mobile aéronautique.

Actuellement, les réseaux à satellite exploités dans cette bande de fréquences ne peuvent fournir des services aux stations ESIM aéronautiques et maritimes que conformément au numéro **4.4**, qui exige que les émissions associées ne causent aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, et qu'il ne soit pas demandé de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

Proposition

Étant donné que les secteurs de l'aéronautique et du transport maritime ont de plus en plus besoin d'une connectivité, il est proposé d'étudier la possibilité de permettre le fonctionnement des stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), en vue de définir des moyens réglementaires et les conditions associées pour ce type d'application.

ADD IAP/11A24A11/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP/10(K)-2023] (WRC-19)]

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, Égypte, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.[SFS-12,75-13,25 GHZ] examiner, compte tenu des études effectuées par l'UIT-R conformément à la Résolution **[IAP/10(K)/ESIM-AERO-MAR] (CMR-19)**, les dispositions réglementaires et techniques appropriées concernant l'utilisation des bandes de fréquences 10,7‑10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour de la CMR‑23 et à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de cette Conférence, et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑23,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Envisager des utilisations additionnelles des bandes de fréquences 10,7‑10,95 GHz, 11,2-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz attribuées au SFS, afin de répondre à la demande croissante de spectre pour les stations ESIM aéronautiques et maritimes.

ADD IAP/11A24A11/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-2/10(K)/
ESIM-AERO-MAR] (CMR-19)]

Exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2‑11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, Égypte, 2019),

considérant

*a)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est attribuée à titre primaire aux services fixe, mobile et fixe par satellite (Terre vers espace), et à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à l'échelle mondiale;

*b)* que les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz sont attribuées à titre primaire aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile, sauf mobile aéronautique, à l'échelle mondiale;

*c)* que l'utilisation du service fixe par satellite (SFS) dans cette bande est assujettie aux dispositions de l'Appendice **30B** et que les mesures éventuelles prises au titre de ce point de l'ordre du jour ne devraient pas avoir d'incidences sur l'intégrité du Plan de l'Appendice **30B**;

*d)* que, pour répondre à la demande croissante de connectivité à bord des aéronefs et des navires, il se peut que les réseaux fonctionnant dans cette bande de fréquences fournissent déjà des services à des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires conformément au numéro **4.4**;

*e)* que grâce aux progrès des techniques relatives aux stations terriennes, et notamment à l'utilisation des techniques de poursuite, les stations terriennes aéronautiques et maritimes peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques de transmission établies pour les stations terriennes du SFS;

*f)* que la mise à disposition des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2‑11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) pour les stations ESIM aéronautiques et maritimes permettra aux administrations d'utiliser avec davantage de souplesse leurs allotissements figurant dans le Plan de l'Appendice **30B**;

*g)* que l'exploitation des stations ESIM aéronautiques et maritimes devrait assurer la protection des stations des services ayant des attributions et ne pas limiter leur développement futur;

*h)* que l'adoption d'une approche cohérente en ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM aéronautiques et maritimes avec un statut autre que celui prévu au numéro **4.4** peut permettre de répondre aux besoins croissants de connectivité à bord d'aéronefs et de navires à l'échelle mondiale;

*i)* que les stations ESIM aéronautiques et maritimes doivent fonctionner conformément à l'enveloppe des caractéristiques d'émission des stations terriennes associées des réseaux à satellite OSG,

reconnaissant

*a)* qu'en vertu du numéro **5.441**, l'utilisation des bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**;

*b*) que, dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre) et 11,2‑11,45 GHz (espace vers Terre), les stations ESIM aéronautiques et maritimes fonctionneraient en mode réception, et non en mode émission;

*c)* qu'en ce qui concerne les bandes visées au point b) du *reconnaissant* ci-dessus,les stations ESIM aéronautiques et maritimes ne devraient pas imposer de contraintes aux autres services ayant des attributions, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications;

*d)* que des Conférences mondiales des radiocommunications précédentes ont adopté des mesures permettant auxstations ESIM aéronautiques et maritimes de communiquer avec des stations spatiales OSG du SFS dans certaines attributions de fréquences, conformément à certaines prescriptions techniques et aux dispositions réglementaires associées;

*e*) que ces stations ESIM ne sont pas destinées à être utilisées pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;

*f*) que les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite utilisant la bande 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à procéder à des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations ESIM aéronautiques et maritimes qui communiquent, ou projettent de communiquer, avec des stations spatiales OSG dans le cadre de l'attribution existante au SFS dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz, 11,2-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz;

2 à étudier le partage et la compatibilité entre les stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS et les stations, actuelles ou en projet, des services existants bénéficiant d'attributions dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz pour assurer la protection de ces services et éviter de leur imposer des contraintes inutiles;

3 à définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires applicables à l'exploitation des stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2‑11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz, en tenant compte des résultats des études demandées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus et, en particulier, sans que cela n'ait d'incidences sur des dispositions de l'Appendice **30B**;

4 à achever ces études à temps pour la CMR‑23,

décide en outre d'inviter la CMR-23

à examiner les résultats des études visées ci-dessus dans la partie *décide d'inviter l'UIT-R* et à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

SUP IAP/11A24A11/3

RÉSOLUTION 810 (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée, étant donné que la CMR-19 élaborera une nouvelle Résolution dans laquelle figurera l'ordre du jour de la CMR-23.

PIÈCE JOINTE

|  |
| --- |
| ***Objet:***Envisager l'utilisation des bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2‑11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du SFS. |
| ***Origine:***CITEL |
| ***Proposition:****Envisager l'utilisation des bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations ESIM aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite conformément à la Résolution [IAP-2/10(K)/ESIM-AERO-MAR] (CMR-19).* |
| ***Contexte/motif:***Selon les dispositions du Règlement des radiocommunications, les réseaux à satellite du SFS exploités dans le sens Terre vers espace dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz ne peuvent fournir des services aux stations ESIM aéronautiques et maritimes que conformément au numéro **4.4**. Cette disposition exige que les émissions associées ne causent aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant dans le cadre d'une attribution primaire ou secondaire, et qu'il ne soit pas demandé de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station. Des CMR précédentes ont adopté des prescriptions techniques et d'autres dispositions réglementaires connexes permettant auxstations ESIM aéronautiques et maritimes de communiquer avec des stations spatiales OSG du SFS dans certaines attributions de fréquences du SFS. |
| On peut donc supposer qu'il est possible de permettre aux stations ESIM aéronautiques et maritimes de communiquer avec des stations spatiales géostationnaires du SFS fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace), ce qui permettrait de fournir ces services dans le cadre d'un statut réglementaire, et non pas conformément au numéro **4.4**. |
| Cette utilisation additionnelle n'aura pas d'incidences sur les allotissements/assignations figurant dans l'Appendice **30B.** Les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires, comme d'autres stations utilisant des assignations de fréquence figurant dans l'Appendice **30B**, doivent être exploitées à l'intérieur de la zone de service et conformément aux caractéristiques notifiées pour les stations terriennes des systèmes du SFS OSG (c'est-à-dire compte tenu de l'enveloppe de brouillage définie pour les stations terriennes des systèmes du SFS OSG). En conséquence, l'exploitation de ces stations ne devrait pas causer de brouillages aux autres allotissement/assignations figurant dans l'Appendice **30B**. |
| ***Services de radiocommunication concernés:***SFS, SF, SM et service de recherche spatiale (espace lointain) |
| ***Indication des difficultés éventuelles:***Aucune difficulté n'est prévue. |
| *Études précédentes ou en cours sur la question:* |
| Des CMR précédentes ont adopté des dispositions techniques et réglementaires permettant auxstations terriennes à bord d'aéronefs de communiquer avec des stations spatiales OSG du SFS. Ces décisions ont été prises sur la base des études effectuées par l'UIT-R. |
| Une organisation régionale faisant partie de la Région 1 de l' UIT-R a mené des études techniques sur la mise en œuvre de stations terriennes à bord d'aéronefs dans la bande 12,75-13,25 GHz |
| ***Études devant être réalisées par:***CE 4 | ***avec la participation de:***CE 5 et CE 7 |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernés:***CE 5 et CE 7 |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):*** minimes |
| ***Proposition régionale commune:***Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays:***Oui/Non***Nombre de pays:*** |

*Observations*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. En vertu du numéro **5.441**, l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-1)
2. En vertu du numéro **5.441**, l'utilisation des bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre) et 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) par les systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-2)